

<p>7 juin 2021</p>	<p>Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 du Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tenue au Pavillon Municipal, situé au 1465 rue Principale, à Saint-Rémi-de-Tingwick, le lundi 7 juin 2021 à 19h.</p> <p>Sont présents : les conseillers messieurs Alain Groleau, Pierre Auger, Normand Paquin, Marco Couture et la conseillère madame Brigitte Nadeau.</p> <p>Est absent monsieur Charles Luneau.</p> <p>Monsieur Mario Nolin, maire, agit comme président de l'assemblée.</p> <p>Les membres du conseil présents forment le quorum.</p> <p>Également présente : madame Anouk Wilsey directrice générale et secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire de l'assemblée.</p>
<p>2021-06-149</p>	<p><u>Ouverture de la séance ordinaire</u></p> <p>Constatant qu'il y a quorum, monsieur Mario Nolin, président de l'assemblée, déclare ouverte la séance ordinaire du conseil à 19h00.</p> <p>Le conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick siège en séance ordinaire ce lundi 7 juin 2021.</p> <p>Sont présents sur place, au 1465 rue Principale, le Maire Mario Nolin, les conseillers Alain Groleau, Pierre Auger et Normand Paquin, Marco Couture et la conseillère Brigitte Nadeau.</p> <p>Est absent monsieur Charles Luneau.</p> <p>Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.</p> <p>Assiste également à la séance, sur place: Anouk Wilsey, directrice générale et secrétaire-trésorier.</p> <p>CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;</p> <p>CONSIDÉRANT le décret numéro 699-2021 du 2 juin 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 11 juin 2021.</p> <p>CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;</p> <p>CONSIDÉRANT le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021 qu'À partir du 28 mai, les municipalités en zones jaunes ou vertes doivent permettre la présence du public lors des séances du conseil, sauf si : la municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689 2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes; tous les membres du conseil assistent à la séance par un moyen de communication permis par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020</p> <p>CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 et que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée</p>

	<p>dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Couture, appuyé par le conseiller Alain Groleau et résolu unanimement :</p> <p>QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue en présentiel et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent aussi y participer par visioconférence.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-150</p>	<p><u>Adoption de l'ordre du jour</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais légaux;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que transmis.</p> <p>QUE l'ordre du jour déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière soit adopté tel que présenté, mais en laissant l'item « affaires nouvelles » ouvert.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-151</p>	<p><u>Adoption des procès-verbaux du 3 mai et 10 mai 2021</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'envoi a été fait dans les délais légaux et que les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux du 3 mai et 10 mai 2021;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ceux-ci ont été soumis pour approbation;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et unanimement résolu que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Anouk Wilsey, soit dispensée de donner lecture desdits procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés tels que présentés.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
	<p><u>Période de questions</u></p> <p>Nous avons reçu trois questionnements de citoyen :</p> <p>1) Stéphane Bernier : Les résidents avaient quelques interrogations au sujet des travaux d'asphaltage dans le secteur. Nous aimerons nous assurer que les points suivants soient soulevés auprès de la voirie et du conseil municipal.</p> <p>1^{er} : Nous demandons que la portion la rue bord de l'eau appartenant à la municipalité de St-Rémi de Tingwick soit asphaltée : Le comité voirie va se pencher sur la demande pour l'asphalte de Bord-de-l'Eau pour les projets de 2022 car pour l'instant l'enveloppe budgétaire ne le permet pas. De plus, il va falloir discuter avec Tingwick.</p>

2e : Nous voulons nous assurer que la petite portion de la rue de la Chapelle entre le Chemin des lacs et 1er pont ne soit pas oubliée dans les travaux d'aqueduc. Cette section était asphaltée mais non réparée après avoir été endommagée: nous vérifions pour faire ce bout de chemin rapidement vu la construction en cours.

2) Julie Beauchesne :

1^e : Est-ce que les distances séparatrices pour les bâtiments à fortes charge d'odeur vont pouvoir être changées, modifiées et ou augmentées? Et ce dans un avenir rapproché : Les distances séparatrices sont encadrées par le schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, il faudrait donc que les modifications proviennent du schéma d'aménagement de la MRC pour pouvoir les intégrer au zonage. Divers organismes gouvernementaux doivent être en accord avec ces modifications, entre autres le MAPAQ, MELCC, MAMAH, etc. D'un autre côté, les modifications au règlement de zonage doivent être approuvées par la MRC. Toutefois, ce type de modification ne semble pas cadrer selon les orientations du schéma qui vise à favoriser l'agriculture en milieu agricole. Le conseil devra assumer des coûts d'urbanisme pour modifier son règlement de zonage et la MRC n'autoriserait pas la modification car ce n'est pas conforme au schéma.

2^e : Est-ce que les vents dominants vont pouvoir être mentionnés dans les réglementations sur les bâtiments à forte charge d'odeur à St-Rémi? Je sais qu'il y a quelques municipalités dans notre MRC qui en tiennent compte. : En consultant le schéma d'aménagement de la MRC, le constat est qu'il n'y a aucune disposition qui semble être intégrée au schéma en ce sens. Il faudrait donc qu'une modification au schéma d'aménagement de la MRC soit effectuée pour pouvoir intégrer ces normes au zonage. Nous n'avons pas constaté que des municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska avaient des dispositions quant aux vents dominants. S'ils ont ce type de dispositions, cela ne semble pas cadrer aux normes du schéma.

Monsieur Mario Nolin se retire à 19h06

3) Joël Côté :

1^e : Est-ce que j'ai le droit d'acheter le terrain et d'y installer une remise avec un plancher de bois et sur des blocs et non sur une dalle de béton pour quelques années vue que je ne veux pas construire mon gros garage avant 2 à 3 ans ? Oui, il faut toutefois fusionner les matricules des deux terrains car il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour construire un bâtiment accessoire (garage, remise, etc.). Il devra respecter les autres contraintes aussi (milieu humide, zone inondable...). Vous ne pourriez pas avoir 2 bâtiments accessoires sur ce lot donc quand la construction du garage arrive, vous allez devoir enlever la remise. Si vous désirez construire un garage, la grandeur maximum serait de 75% de la grandeur de la résidence principale. Il ne faut pas oublier que vous avez la contrainte des milieux humides, des zones inondables et marges de reculs. Les normes peuvent changer d'année en année. Nous vous expliquons selon les normes présentement en vigueur. Petit rappel : Aucune construction et aménagement ne sont permis en zone inondable, en 0-20 ans et milieux humides. La construction est permise en 20- 100 ans sous certaines conditions.

2^e : Si oui j'ai droit à une remise de quelle grandeur ? 35m² et 3m de haut. Vous devez consulter l'inspectrice Amélia Lacroix ou la directrice générale.

Monsieur Mario Nolin revient à 19h08

	<p><u>Rapport des comités et autres informations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ MTQ : Lors de la rencontre avec le MTQ, le maire monsieur Nolin a demandé une rencontre avec le MTQ afin d'expliquer la problématique financière pour le pont rue de la Fabrique; ✓ RIRPTL : Une rencontre a eu lieu le 1 juin 2021 qui a duré 13 minutes. Le dossier important fut la station de lavage mobile. ✓ Agent(e) de loisirs : Chesterville embauchera une firme afin de procéder à l'embauche de l'employé commun avec Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick
<p>2021-06-152</p>	<p><u>Consignation de la correspondance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Scribe mai 2021 ✓ MAMH Audits de conformité – Adoption du budget et Adoption du programme triennal d'immobilisations ✓ Rapport l'exode des aînés ✓ Avis de convocation AGA Équijustice Arthabaska/ Érable ✓ Napperon Covid-19- Loisirs et sports 31 mai 2021 ✓ FQM_ ✓ Quorum juin 2021 ✓ Lettre d'acceptation Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration ✓ Invitation Vivre en ville <p>CONSIDÉRANT QUE la lecture de la correspondance est faite;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Paquin, appuyé par le conseiller Normand Paquin et unanimement résolu de consigner la correspondance au présent procès-verbal.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-153</p>	<p><u>Adoption Règlement numéro 2021-202 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick</u></p> <p>CONSÉDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du <i>Code municipal du Québec</i>, adopter un règlement pour déterminer les modalités de la publication de ses avis publics.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin qui par la présente :</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger appuyé par le conseiller Marco Couture, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2021-202 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :</p> <p>ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>ARTICLE 2 Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement applicable à la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.</p> <p>ARTICLE 3 Les avis publics visés à l'article 2 sont publiés uniquement sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.</p>

	<p>ARTICLE 4 Le délai de publication de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.</p> <p>ARTICLE 5 Malgré l'article 3, les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.</p> <p>ARTICLE 6 Malgré l'article 3, la direction générale de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité tout avis dont il estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site Internet de la municipalité. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet de la municipalité prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.</p> <p>ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-154	<p><u>Demande d'appui – ligne 988</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la détresse et l'anxiété touchent de plus en plus de gens ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE des recherches menées par l'association canadienne pour la santé mentale démontrent que davantage de Canadiens, en particulier les plus vulnérables, pensent au suicide ;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'il existe des catalogues de numéros de téléphones pour appeler à l'aide ;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une personne en crise ou en détresse doit obtenir de l'aide rapidement et facilement ;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un simple numéro de téléphone à trois chiffres serait simple à retenir et pourrait faire une réelle différence ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé de la conseillère Brigitte Nadeau, appuyée par le conseiller Alain Groleau, et il est résolu à l'unanimité :</p> <p>QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick appuie la démarche auprès de la ministre de la Santé, Patty Hajdu.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-155	<p><u>Adoption du Règlement 2021-203 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2020-191</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le <i>Règlement sur la gestion contractuelle</i> no 2020-191 ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;</p>

	<p>CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance par le conseiller Pierre Auger, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau qui par la présente;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin, et résolu à l'unanimité :</p> <p>ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>ARTICLE 2 Le <i>Règlement sur la gestion contractuelle</i> no 2020-191 est modifié en ajoutant, après l'article 10. l'article 10.1 suivant : « 10.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec 10.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins. Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois. 10.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.</p> <p>ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.</p> <p style="padding-left: 40px;">De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-156	<p><u>Autorisation pour soutien technique avocat – demande d'accès à l'information</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'accès à l'information ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les conseils d'un expert ont été requis au coût de plus de 2 000,00\$;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'il a fallu plus de 20 heures de travail et de recherche pour la Directrice Générale et de l'inspectrice en bâtiments ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Couture, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et unanimement résolu</p> <p>QUE le conseil autorise les dépenses engendrées pour les demandes d'accès à l'information.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-157	<p><u>Autorisation vacances</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Directrice Générale a le droit à des semaines</p>

	<p>de vacances tel que stipulé dans son contrat de travail ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le bureau municipal sera fermé du 26 au 30 juillet 2021</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin appuyé par le conseiller Alain Groleau et il est résolu à l'unanimité d'octroyer 3 semaines de vacances à la directrice générale.</p> <p>QUE la directrice prenne une semaine de vacances du 26 au 30 juillet et du 16 au 27 août 2021 inclusivement.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-158</p>	<p><u>Adoption finale du règlement numéro 2021-199 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 concernant les élevages à forte charge d'odeur</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage numéro 2008-101;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'identifier le territoire d'interdiction pour les élevages à forte charge d'odeur ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite augmenter de 1 à 1,5 km la distance minimale entre deux unités d'élevage de porcs ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, a été modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 26 intitulé « Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs » modifié par l'addition d'un article lequel se lit ainsi : « <i>Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës</i> » ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité est obligée d'introduire cette disposition dans son règlement de zonage ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2021 par le conseiller Charles Luneau ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Charles Luneau ;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le premier projet de règlement 2021-199 par soucis de concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être</p>

	<p>remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE s’est tenue entre le 22 avril au 10 mai 2021, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 2021-199;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été déposé la séance du conseil tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Normand Paquin, appuyé par le conseiller Pierre Auger;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l’approbation des personnes habiles à voter suite à l’avis du 17 mai au 3 juin inclusivement concernant le premier projet de règlement numéro 2021-199;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Groleau appuyé par le conseiller Normand Paquin, il est résolu d’adopter à l’unanimité de règlement numéro 2021-199 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 ;</p> <p>Le conseil décrète ce qui suit :</p> <p>ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>ARTICLE 2. L'article 9.8.1.1 du règlement numéro 2008-101 est modifié par l’ajout de l’alinéa suivant :</p> <p>« Les articles 9.8.1.2 et 9.8.1.3 s’appliquent à l’intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d’odeur ; Territoire prohibé » jointe à l’annexe J.»</p> <p>ARTICLE 3. L'article 9.8.2.3 est modifié par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 » ainsi que par l’ajout d’un second alinéa, afin d’être conforme au document complémentaire du schéma d’aménagement et de développement de la MRC D’Arthabaska, se lisant comme suit :</p> <p>Toutefois, lorsqu’il s’agit d’élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s’applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-159	<p><u>Adoption finale du règlement 2021-200 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 concernant les établissements d’hébergement touristiques</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage numéro 2008-101 ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a le pouvoir, en vertu de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i>, de modifier son règlement de zonage ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D’ajouter les établissements de résidence principale ; ✓ D’usage additionnel pour un usage de la case d’usage H5 ; ✓ D’ajouter les résidences de tourisme et d’établissement de résidence principale en établissant des conditions ;

- ✓ De modifier l'index terminologique ;
- ✓ De modifier les grilles d'usages et de normes.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 par le conseiller Charles Luneau, appuyé par le conseiller Alain Groleau ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas lieu de modifier le premier projet de règlement 2021-200 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE s'est tenue entre le 22 avril au 10 mai 2021, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 2021-200 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été déposé la séance du conseil tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Pierre Auger, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation des personnes habiles à voter suite à l'avis du 17 mai au 3 juin inclusivement concernant le deuxième projet de règlement numéro 2021-200;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Marco Couture, il est résolu d'adopter à l'unanimité de règlement numéro 2021-200 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 6.1.1 est modifié par :

- 1° L'ajout, au paragraphe h), des termes suivants à la suite de résidence de tourisme : « (classe d'usage H1 seulement) » ;
- 2° L'ajout, après le paragraphe h), du paragraphe suivant : « i) établissement de résidence principale (classe d'usage H1 seulement) ».

ARTICLE 3. L'article 6.1.1.1 est ajouté après l'article 6.1.1 :

« 6.1.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES H5

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe H5 :

- a) résidence de tourisme ;
- b) établissement de résidence principale.

ARTICLE 4. L'article 6.1.2 est modifié de la manière suivante :

- 3° Au paragraphe b), après les mots « résidence d'accueil », le mot « et » est remplacé par une virgule ;
- 4° Au paragraphe b), les mots suivants sont ajoutés après le mot « garde » : « , d'une résidence de tourisme et d'un établissement de résidence principale, » ;
- 5° Par l'ajout du paragraphe suivant :

« f) Un usage **résidence de tourisme et établissement de résidence principale** est permis aux conditions suivantes :

- i) le nom de la personne-responsable (propriétaire, requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes doivent être transmis à la municipalité. Cette personne est joignable en tout temps afin d'intervenir auprès des locataires;
- ii) un engagement écrit du propriétaire doit être transmis à la municipalité s'engageant à exposer dans la résidence à la vue de tous un document sur la réglementation applicable et contenant les coordonnées de la personne-responsable qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours ;
- iii) le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble doit être transmis à la municipalité ;
- iv) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse répondant aux spécifications techniques de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, posée sur le bâtiment près de l'entrée principale et, si le bâtiment n'est pas visible de la rue, sur un support tel que poteau ou un socle situé dans la cour avant le long de l'entrée charretière et visible de la rue ;
- v) dans la zone H1, le nombre maximum de résidences de tourisme est de 34.

ARTICLE 5. Le CHAPITRE 10 – INDEX TERMINOLOGIQUE est modifié de la manière suivante :

- 1° Par l'ajout, après la définition d'« ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL » de la définition suivante :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE : Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. » ;

- 2° Par le remplacement du mot « Une » de la définition « RÉSIDENCE DE TOURISME » par les mots suivants : « Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, dans une » ;

- 3° Par l'ajout, après la définition de « RÉSIDENCE DE TOURISME », de la définition suivante :

	<p>« RÉSIDENCE PRINCIPALE : Une résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. ».</p> <p>ARTICLE 6. L'ANNEXE B du règlement de zonage, intitulée « GRILLES DES USAGES ET NORMES » est modifiée de la manière suivante :</p> <p>1° Par l'ajout, dans la grille de la zone H1, d'un « X » dans la colonne 6 vis-à-vis de ou de l'usage permis c2 ;</p> <p>2° Par l'ajout, dans la grille de la zone H1, d'une note « (7) » dans la colonne 6 vis-à-vis des usages spécifiquement permis ;</p> <p>3° Par l'ajout, dans la grille de la zone H1, de la note suivante : (7) Seulement les gîtes touristiques sont autorisés. » ;</p> <p>4° Par l'ajout dans la grille de la zone H4, d'un « X » dans la colonne 5 vis-à-vis de l'usage permis c2 ;</p> <p>5° Par l'ajout, dans la grille de la zone H4, d'une note « (4) » dans la colonne 5 vis-à-vis des usages spécifiquement permis ;</p> <p>6° Par l'ajout, dans la grille de la zone H4, de la note suivante : (4) Seulement les gîtes touristiques sont autorisés. ».</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-160</p>	<p><u>Entente de service d'inspection avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et désignation de Félix Hamel-Small</u></p> <p>CONSIDÉRANT le projet d'entente de service d'inspection avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;</p> <p>CONSIDÉRANT les modalités applicables à ce service d'inspection;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin et unanimement résolu :</p> <p>QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick désigne Félix Hamel-Small à titre de personne désignée au sens de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales et de fonctionnaire responsable pour l'émission des permis prévus par la réglementation d'urbanisme, incluant les permis de puits et d'installations septique;</p> <p>QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile, incluant celle relative à l'erreur ou l'omission, pour la fourniture de ce service par FQM assurance.</p> <p>ADOPTÉE.</p>

<p>2021-06-161</p>	<p><u>Demande à la MRC D'Arthabaska de prévoir enveloppe budgétaire pour nouvelle version de schéma d'aménagement du territoire</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick doit effectuer une refonte de son plan d'urbanisme 2010 afin de se conformer aux nouvelles règles en vigueur et nouvelles possibilités;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement deuxième génération de la MRC d'Arthabaska a été adopté en 2005;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska a un impact important pour le plan d'urbanisme de la municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le coût d'un nouveau plan d'urbanisme pour la municipalité et qui devra être assumé par les citoyens;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska est désuets et a besoin d'une refonte importante pour concilier les nouvelles normes et pratiques;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Couture, appuyé par le conseiller Pierre Auger et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE le conseil municipal demande à la MRC d'Arthabaska de prévoir pour 2022 les ressources et financement nécessaires pour élaborer une nouvelle génération du schéma d'aménagement et de développement du territoire.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-162</p>	<p><u>Position envers RIRPTL</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick siège sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les membres et la direction générale de Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick n'ont plus l'impression d'être impliqués et informés;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick veut pouvoir justifier la taxation spéciale par des projets concertés;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE le conseil demande à la RIRPTL une réflexion sur la gouvernance dont sur l'implication des municipalités et l'avenir de la régie;</p> <p>QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick demande un moratoire pour permettre au comité de proposer des pistes de solutions.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
<p>2021-06-163</p>	<p><u>Acceptation décompte progressif 1- prolongement de l'Aqueduc</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a reçu de la firme EXP une recommandation de paiement à l'entreprise Excavations Tourigny dans le cadre du décompte progressif # 1 du projet de prolongement du réseau aqueduc dans le secteur des Trois-Lacs ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Alain Groleau, et unanimement résolu ;</p> <p>QUE le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement à l'entreprise Excavations Tourigny au montant de</p>

	<p>564 812.95 \$, taxes en incluses et à signer les documents du décompte progressif # 1.</p> <p>ADOPTÉE.</p>														
<p>2021-06-164</p>	<p><u>Acceptation soumission travaux de rehaussement du rang Bolduc</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres public SEAO concernant l'achat de matériaux granulaires et travaux de rechargement rang Bolduc;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le mardi 2 juin à 11h05 par Anouk Wilsey, directrice générale en présences de Myriam St-Louis (adjointe à la direction générale de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick), Sylvie Bergeron (Poste Canada.) et Pierre Morin (Sintra).</p> <p>CONSIDÉRANT QUE six soumissions ont été reçues excluant les taxes :</p> <table border="1" data-bbox="565 943 1377 1306"> <thead> <tr> <th><u>Entreprises</u></th> <th><u>Coût avant taxes</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Excavation JNF</td> <td>172 956,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Hémond Excavation</td> <td>181 395,00 \$</td> </tr> <tr> <td>La Sablière de Warwick</td> <td>180 786,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Les Excavations Yvon Houle et fils</td> <td>169 215,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Sintra</td> <td>236 988,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Jupiter Construction inc.</td> <td>195 054,00 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>CONSIDÉRANT QUE Les Excavations Yvon Houle et fils Inc. est le plus bas soumissionnaire et est conforme;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Marco Couture et il est résolu à l'unanimité :</p> <p>QUE le conseil accepte la soumission déposée et octroie le mandat de l'achat de matériaux granulaires et travaux de rechargement rang Bolduc à les Excavations Yvon Houle et fils Inc. excluant les taxes applicables, au coût suivant 169 215\$.</p> <p>ADOPTÉE.</p>	<u>Entreprises</u>	<u>Coût avant taxes</u>	Excavation JNF	172 956,00 \$	Hémond Excavation	181 395,00 \$	La Sablière de Warwick	180 786,00 \$	Les Excavations Yvon Houle et fils	169 215,00 \$	Sintra	236 988,00 \$	Jupiter Construction inc.	195 054,00 \$
<u>Entreprises</u>	<u>Coût avant taxes</u>														
Excavation JNF	172 956,00 \$														
Hémond Excavation	181 395,00 \$														
La Sablière de Warwick	180 786,00 \$														
Les Excavations Yvon Houle et fils	169 215,00 \$														
Sintra	236 988,00 \$														
Jupiter Construction inc.	195 054,00 \$														
<p>2021-06-165</p>	<p><u>Demande d'autorisation au MTQ pour afficheur de vitesse rue Principale</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick souhaite rendre ses routes plus sécuritaires;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a eu une subvention pour l'achat de deux afficheurs de vitesse éducatif</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin, appuyé par le conseiller Pierre Auger et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE les membres du conseil demandent au MTQ d'accepter la demande pour deux endroits différents sur la rue Principale.</p> <p>ADOPTÉE.</p>														
<p>2021-06-166</p>	<p><u>Autorisation transport de matériaux pour Petit rang 9</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a la</p>														

	<p>possibilité de récupérer les matériaux granulaires du chantier du prolongement de l'aqueduc;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le transport des matériaux se fera au coût de 33,90\$/voyage;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin, appuyé par le conseiller Pierre Auger et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE les membres du conseil autorisent le remplissage de matériaux granulaires au Petit rang 9.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-167	<p><u>Journées de la culture 2021</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite participer pour une seconde fois, à cette journée en incluant le musée des outils anciens et d'autres organisations ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin, appuyé par la conseillère Alain Groleau résolu à l'unanimité :</p> <p>QUE l'agente de loisirs présente une demande et s'occupe des Journées de la Culture pour la journée du dimanche 26 septembre 2021.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-168	<p><u>Autorisation marché Nomade</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick souhaite participer au marché Nomade de l'automne 2021 avec le collectif des Montagnes;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Couture, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE l'agente de loisirs s'occupe du marché Nomade pour la journée du dimanche 26 septembre 2021.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-169	<p><u>Demande de participation OH là l'ARC</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick souhaite pouvoir offrir de l'art à ses citoyens et visiteurs;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick donne son intérêt pour accueillir un volet de l'exposition régionale Oh là l'art!.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
2021-06-170	<p><u>Place aux jeunes d'Arthabaska</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a contribué l'an dernier à Place aux jeunes d'Arthabaska;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick n'a pas été en mesure de constater des retombées;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Paquin, appuyé par le conseiller Pierre Auger et résolu à l'unanimité;</p>

	<p>QUE les membres du conseil refusent l'octroi de la subvention demandée pour l'année 2022.</p> <p>ADOPTÉE</p>
2021-06-171	<p><u>Ajout lampadaire pour la surface de patinoire</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick souhaite une meilleurs sécurité visuelle le soir sur la surface de la patinoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick souhaite valoriser le sport et les activités sur cette surface de jeux;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin et résolu à l'unanimité;</p> <p>QUE le conseil autorise l'ajout d'un lampadaire;</p> <p>QUE le paiement de ce lampadaire soit effectué avec les profits du concours de scie à la chaîne 2020, les inscriptions du deck hockey été 2021 et le reste par la municipalité;</p> <p>ADOPTÉE</p>
2021-06-172	<p><u>Collecte RRD automne 2021 pour la Journée Normand-Maurice</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick désire participer à la Journée Normand-Maurice 2021</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une demande a été fait pour le changement de date de la journée Normand Maurice ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin et résolu unanimement</p> <p>QUE la municipalité confirme son intention de participer à la Journée Normand-Maurice 2021 le dimanche 26 septembre 2021 avec un point de dépôt à la disposition des citoyens.</p> <p>ADOPTÉE</p>
2021-06-173	<p><u>Acceptation des dépenses</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE les comptes présentés ont été transmis aux membres du conseil ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pu consulter les comptes qui se sont ajoutés;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Brigitte Nadeau, appuyée par le conseiller Alain Groleau et unanimement résolu que les comptes présentés soient acceptés pour un montant total de 118 931.36\$ taxes incluses</p> <p>QUE les feuilles énumérant les dépenses soient remises aux personnes qui en font la demande.</p> <p>ADOPTÉE.</p>
	<p><u>Période de questions :</u></p> <p>✓ Aucune question</p>
2021-06-174	<p><u>Levée de la séance ordinaire</u></p>

	<p>À 19h37, la conseillère Brigitte Nadeau propose la levée de la séance ordinaire, tous sont unanimes.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.</p> <p>Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent. Il n'exerce pas son droit de veto.</p> <p>_____</p> <p>Mario Nolin, maire</p> <p>_____</p> <p>Anouk Wilsey Directrice générale et secrétaire-trésorière</p> <p>_____</p> <p>Mario Nolin Maire</p>
	<p>EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7^e jour de juin de l'an deux mille vingt et un.</p> <p>_____</p> <p>Anouk Wilsey Directrice générale et secrétaire-trésorière</p>
	<p>Je, Mario Nolin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.</p> <p>_____</p> <p>Mario Nolin, maire</p>
	